



Toulon, 10 mars 2008

Comité de Toulon Provence

## **FICHE DOCUMENTAIRE IFM n° 2/08**

### **Objet : Natura 2000 et les aires marines protégées**

-0-

#### ***Natura 2000 : un réseau européen***

Dès le début des années 1980, l'Europe a souhaité réaliser un réseau de sites écologiques protégés en se fixant deux objectifs :

- Préserver la diversité biologique ;
- Valoriser le patrimoine naturel.

Deux directives européennes désignent les sites retenus et fixent la base réglementaire du réseau qu'ils constituent :

- La directive « Oiseaux » de 1979 qui propose la protection de 181 espèces menacées sur plus de 3000 sites classés en Zones de Protection Spéciales (ZPS) ;
- La directive « Habitats faune flore » de 1992 qui précise dans quel cadre conduire des actions de protection d'espèces de faune et de flore sauvages et de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 espèces animales et plus de 500 espèces végétales sur plus de 200 types d'habitat naturel, et définit plus de 20000 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sur 12 % du territoire européen.

Dans le cas de la France, le Code de l'Environnement, dans ses articles L. 414.1 à L. 414.7, précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 nationaux.

#### ***Natura 2000 en mer : les aires marines protégées***

Dès 2005, les Etats de l'Union Européenne se sont fixés pour objectif la constitution pour la mi-2008 d'un réseau Natura 2000 cohérent sur l'espace maritime.

C'est ainsi qu'est apparue la notion nouvelle d'aire marine protégée (AMP) - traduction de l'anglais « marine protected area » (MPA) -, zone exclusivement ou majoritairement maritime où sont mises en œuvre des mesures particulières de gestion pour assurer la protection du milieu marin.

L'Europe a défini ce concept en se référant à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) qui recommande la protection des zones marines et côtières particulièrement menacées, mais également à d'autres conventions régionales qui préconisent la création de telles zones (OSPAR, Convention de Barcelone,...). Enfin, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a fixé les 6 catégories qui permettent de caractériser chaque AMP en fonction de la qualité de la protection assurée, la catégorie 1 concernant une protection totale.

## **Définition d'une AMP**

L'UICN définit comme espace protégé en mer « *tout domaine intertidal (zone comprise entre le niveau des marées les plus fortes et celui des marées les plus faibles) ou subtidal (plus au large) avec la couche d'eau qui le recouvre, la flore et la faune associées et ses caractéristiques historiques et culturelles, qui a été réservé, réglementairement ou par d'autres moyens, pour protéger tout ou partie de l'environnement qu'il délimite* ».

## **L'organisation nationale**

En France, la coordination en matière d'AMP est assurée par l'« Agence des aires marines protégées » créée par la loi 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. Relèvent de cette agence :

- Les parcs nationaux ayant une partie maritime ;
- Les réserves naturelles ayant une partie maritime ;
- Les parcs naturels marins ;
- Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime ;
- Les parties maritimes relevant du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux biotopes ayant une partie maritime.

L'agence est gérée par un Comité National co-présidé par le Directeur de la Nature et des Paysages (DNP) au MEDAD et le Secrétaire Général à la Mer (SGM). Cette instance consultative réunit 70 personnes : services de l'Etat, associations d'élus, socioprofessionnels, associations ou fédérations d'usagers et scientifiques.

En liaison avec l'Agence et la DNP, le Muséum d'Histoire Naturelle a établi une liste de 96 secteurs ou sites marins cohérents et considérés comme pertinents en se fixant pour objectifs :

- De retenir pour chaque site un espace biologiquement nécessaire à la conservation des espèces et de leurs habitats ;
- De considérer chaque site comme une unité de gestion, conformément aux règles fixées par le Code de l'Environnement ;
- De définir les périmètres des sites en pleine concertation et dans le respect des exigences scientifiques fixées par les directives européennes.

Ces exigences économiques, sociales et culturelles sont reprises dans le cadre de documents d'objectifs (DOCOB).

Une circulaire ministérielle (MEDAD) du 20 novembre 2007 a demandé aux préfets de lancer les procédures nécessaires à la désignation des sites Natura 2000 pour les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents dans l'espace maritime.

## **Conclusion**

Nos côtes méditerranéennes abritent la plupart des AMP identifiées en France et le département du Var est particulièrement concerné. La procédure de désignation des sites, lourde et complexe, implique le plein investissement des collectivités territoriales et notamment des communes, et le gouvernement, à la veille de la présidence française de l'UE, a souhaité que des propositions soient adressées à la commission européenne dès juin prochain.

L'IFM, en étroite relation avec la Direction des Affaires Maritimes, se doit d'être un vecteur privilégié de cette démarche indispensable à la préservation d'un milieu qui nous est essentiel.